



Arrêt

n° 225 396 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 1997. Il a été autorisé au séjour et mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 30 mars 2013.

1.2. Le 27 octobre 2009, il a été radié d'office des registres de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. Le 16 août 2012, il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 225 394 du 30 août 2019 (affaire X).

1.4.1. Le 7 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 30 mai 2016.

1.4.2. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 573 du 20 octobre 2016 (affaire X), suite au retrait de ladite décision intervenu en date du 1^{er} septembre 2016.

1.4.3. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire et lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.5. Le 16 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, rejetée par la partie défenderesse en date du 15 mai 2018. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 225 395 du 30 août 2019 (affaire X).

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9^{ter}; datée du 16.01.2018, a été refusée en date du 15.05.18 ».

2. Discussion.

Le Conseil observe que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision de refus de prorogation du titre de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

Cette décision ayant été annulée par un arrêt n° 225 395 du 30 août 2019, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire adopté le même jour, d'autant plus que la motivation de celui-ci est précisément fondée sur le refus de la demande de prorogation suscitée.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS